

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le

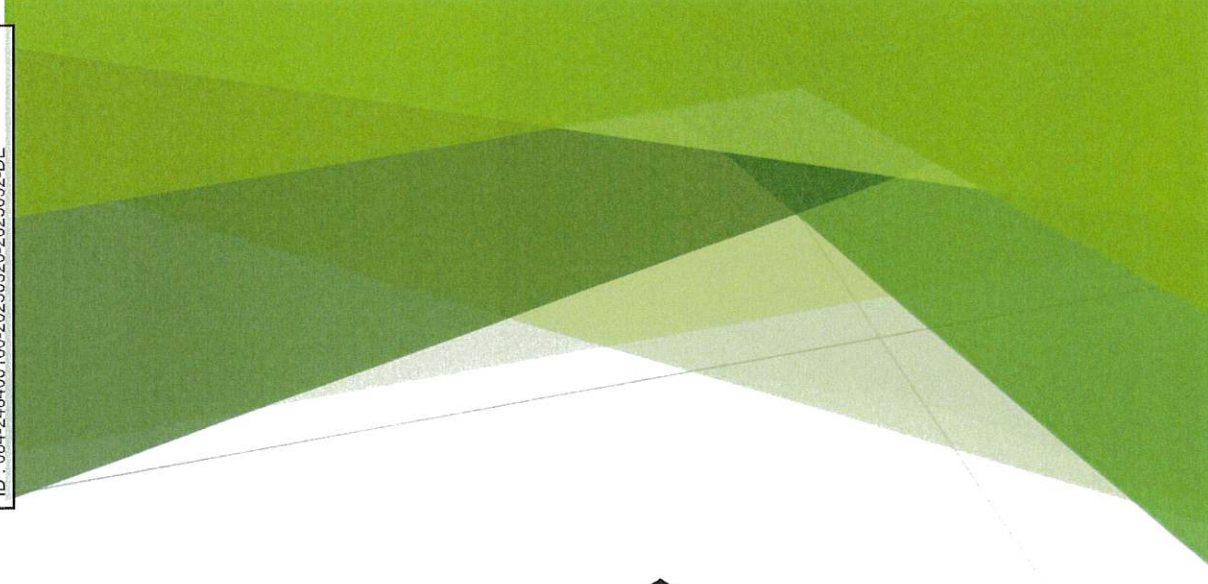
25/03/25

ID : 084-248400160-20250320-2025032-DE



LE BUDGET VERT

Annexe environnementale « Impact du budget pour la transition écologique » des collectivités locales



- L'article 191 de la loi de finances pour 2024 introduit une nouvelle annexe au compte administratif ou au compte financier unique, dite « annexe environnementale des collectivités locales », afin de mesurer l'impact des budgets locaux sur la transition écologique.

Extrait de l'article 191 de la loi de finances pour 2024:

I. Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales de leurs groupements et des établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L 5217 10 1 à L 5217 10 15 et L 5217 12 2 à L 5217 12 5 du code général des collectivités territoriales, de la métropole de Lyon de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Martinique et de la collectivité territoriale de Guyane comporte un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique »

III. Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France Cet état est présenté conformément au modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget, à l'issue d'une concertation avec les associations d'élus

V. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret

- Cette annexe permet de valoriser les choix d'investissement réalisés par les collectivités qui ont un impact positif sur l'environnement et, ainsi, de faciliter la planification écologique à l'échelle du territoire national.

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le 25/03/25

ID : 084-248400160-20250320-2025032-DE



MESURER L'IMPACT DU BUDGET SUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Dès le CFU 2024, les collectivités territoriales doivent établir une cotation des dépenses d'investissement qui contribuent négativement ou positivement aux objectifs de transition écologique de la France.

Périmètre d'analyse : 2024 -> Dépenses d'investissement inscrites sur 17 natures comptables, représentant environ 70% des dépenses agréées
En 2025 : Extension à toutes les dépenses réelles d'investissement

MODALITES DES COTATIONS

5 modalités de cotations proposées sur 17 natures comptables sur 6 axes d'analyse

➤ 5 COTATIONS:

Dépenses favorables/ Défavorables/ Mixte (si plusieurs axes d'analyser) / Neutres/ Non cotées

➤ 17 NATURES COMPTABLES (pour 2024) ci-dessous la liste des natures utilisé par la CCAOP:

- 2031 « Frais d'études »
- 2111 « Terrains nus »
- 21351 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics »
- 2138 « Autres constructions »
- 2151 « Réseaux de voirie »
- 2152 « Installations de voirie »
- 21828 « Autres matériels de transport »
- 2313 « Constructions en cours »
- 2315 « Installations, matériel et outillage techniques en cours »

➤ 6 AXES D'ANALYSE de la Taxonomie européenne



❖ **Axe 1 : Atténuation du changement climatique:**

Cet axe correspond aux objectifs visés par les politiques d'atténuation du changement climatique, dont la **réduction des gaz à effet de serre** et la **création de puits de carbone**.

❖ **Axe 2 : Adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels:**

Cet axe a trait aux **mesures qui favorisent la résilience face aux événements directement corrélés au changement climatique**, par exemple les transformations structurelles des infrastructures pour faire face à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes météorologiques extrêmes (vagues de chaleur ou de froid, épisodes de sécheresse, incendies, tempêtes hivernales, etc.) ou le renforcement des processus de gestion de ces crises.

❖ **Axe 3 : Gestion des ressources en eau:**

Cet axe fait référence aux objectifs quantitatifs d'utilisation et de gestion durable des ressources en eaux terrestres et maritimes.

❖ **Axe 4 : Transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques:**

Cet axe caractérise les mesures permettant la transition vers l'économie circulaire (augmentation de la durabilité, réparabilité et réutilisabilité des produits) et l'utilisation plus efficace des ressources (notamment les matières secondaires issues du recyclage) ou en faveur d'une bonne gestion des déchets, ou encore la prévention des risques technologiques (accidents industriels ou utilisation et transport de matières dangereuses).

❖ **Axe 5 : Prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols:**

Cet axe a trait à la prévention, au contrôle et à la résorption de la pollution de l'eau, de l'air et des sols, pouvant notamment être causés par l'utilisation de substances chimiques ayant un impact potentiel sur la santé ou l'environnement.

❖ **Axe 6 : Préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles**

Cet axe fait référence aux objectifs de préservation, de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes, ainsi que de gestion durable des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'IPBES (la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques) classe cinq grandes pressions sur la biodiversité : **changement d'usage des sols, pollution, exploitation directe des ressources, changement climatique, espèces exotiques et envahissantes**.